

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU **03 JUL. 2024**  
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
À LA SOCIÉTÉ SDMO DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
SITUÉ 12 BIS RUE DE LA VILLENEUVE À BREST

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140-81 A du 5 août 1981 autorisant la société SDMO à exploiter au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest, un établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes comprenant notamment des ateliers d'essais sur banc de moteurs et des cabines de peinture ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2021 relatif aux mesures de réhabilitation du site industriel de montage de groupes électrogènes exploité par la société SDMO au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant en demeure la société SDMO KOHLER de respecter les mesures prescrites pour la réhabilitation de l'établissement situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 imposant des mesures d'urgence et conservatoires dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement situé au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 imposant une amende administrative à la société SDMO dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant mise en demeure de la société SDMO dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** le mémoire de réhabilitation (n° de mission : 20180046) en date du 17 novembre 2020, transmis par courrier du 18 février 2021 ;
- VU** le procès-verbal de constat établi le 22 mars 2024 par Me Martial Le Roy, Commissaire de Justice associé de la SELARL SED LEX, à la demande de la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, transmis par courriel en date du 29 mars 2024 ;
- VU** la note technique référencée BREP220113, rédigée par la société ANTEA GROUP en date du 3 avril 2024 relative aux prélèvements et analyses de sols au droit de l'ancien secteur « bancs d'essais » au sein de l'établissement SDMO à Brest, transmise par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest ;

- VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 mai 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mai 2024 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant en date du 10 juin 2024 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 26 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire de réhabilitation en date du 17 novembre 2020 susvisé prévoit une remise en état des sols et du sous-sol compatible avec un usage futur de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la société SDMO a vendu les terrains à la SCI CEFORTECH en décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de propriété foncière vers la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO) a eu lieu en juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage d'un projet de réhabilitation du site afin d'accueillir un centre de formation technique est portée par la CCIMBO ;

**CONSIDÉRANT** que lors des travaux de déconstruction, le maître d'ouvrage a identifié des sols présentant des indices organoleptiques de contamination (odeurs d'hydrocarbures, traces d'imprégnation), à l'intérieur du bâtiment industriel, sous le dallage béton dans le secteur des anciens bancs d'essais des moteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande du maître d'ouvrage, la présence des substances polluantes a été constatée le 22/03/2024 par Me Martial Le Roy ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de constat susvisé fait état de la présence :

- d'une très forte odeur d'hydrocarbures au niveau de deux zones carrelées correspondant aux anciens bancs d'essais des moteurs, situées en limite intérieure ouest du bâtiment usine ;
- de remontées capillaires grasses sur les zones en carrelage et leurs abords ;
- d'un empierrement de type ballast, gras et coloré de noir dans la première zone, associé à une forte odeur d'hydrocarbures ;
- de terre et de cailloux souillés mêlés d'une substance très grasse et visqueuse dans la deuxième zone, associés à une forte odeur d'hydrocarbures ;
- d'un regard au droit de cette zone, à l'extérieur du bâtiment, au sein duquel débouchent des canalisations qui semblent provenir du bâtiment, dont les parois sont grasses ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande du maître d'ouvrage, la société ANTEA GROUP a procédé aux prélèvements de deux échantillons de sols, dénommés A et B, le 14 mars 2024 dans le secteur des anciens bancs d'essais des moteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la note technique en date du 3 avril 2024 susvisée indique la présence de graviers noirs avec traces de suintement au droit du point A ;

**CONSIDÉRANT** que la note technique en date du 3 avril 2024 susvisée indique la présence de sable graveleux gris-noir humide avec légère odeur huileuse au droit du point B ;

**CONSIDÉRANT** que la note technique en date du 3 avril 2024 susvisée indique que le programme analytique a porté sur les paramètres physico-chimiques caractéristiques de l'ancienne occupation industrielle identifiée dans le secteur considéré ;

- CONSIDÉRANT** que la note technique en date du 3 avril 2024 susvisée met notamment en évidence :
- la présence d'hydrocarbures C5-C40 dans l'échantillon A à une teneur de 6000 mg/kg MS et dans l'échantillon B à une teneur de 42000 mg/kg MS, supérieures à l'objectif de dépollution défini par l'APAVE dans le mémoire de réhabilitation de réhabilitation du 17 novembre 2020 susvisé et au seuil ISDI (500 mg/kg MS) défini l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
  - la présence de BTEX (somme benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) dans l'échantillon B à une teneur de 6,86 mg/kg MS, supérieure au seuil ISDI (6 mg/kg MS) défini l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
  - la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'échantillon B à une teneur de 15,2 mg/kg MS (somme des HAP), inférieure au seuil ISDI (50 mg/kg MS) défini dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
  - l'absence de COHV dans les deux échantillons ;
- CONSIDÉRANT** que le mémoire de réhabilitation en date du 17 novembre 2020 susvisé indique l'absence d'impact au droit de la zone des anciens bancs d'essais 1 et 2 des moteurs, au regard des résultats des investigations menées dans les différents milieux (sols, gaz du sol, eaux souterraines) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 susvisé a notamment prescrit la transmission d'une étude technique visant à proposer les mesures de dépollution des eaux souterraines en partie Est du site ;
- CONSIDÉRANT** que la découverte d'une zone impactée par des hydrocarbures sous la dalle du bâtiment industriel peut expliquer la persistance d'hydrocarbures dans les eaux souterraines en partie Est du site ;
- CONSIDÉRANT** que ce phénomène peut être expliqué par la nature des hydrocarbures eux-mêmes et par les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des formations souterraines, pouvant notamment entraîner des phénomènes de relargage en fonction des variations naturelles du niveau des nappes ;
- CONSIDÉRANT** que la perméabilité des sols peut influencer la capacité des hydrocarbures à se déplacer et à persister dans les eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-39-1-III du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code ;
- CONSIDÉRANT** que les conclusions présentées dans la note technique du 3 avril 2024 susvisée rendent nécessaires la réalisation d'investigations complémentaires ainsi que la définition des mesures appropriées de gestion de la pollution mise en évidence au droit de la zone précitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SDMO dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 – Bénéficiaire**

La société SDMO dont le siège social est situé 270 B rue de Kerervern à Guipavas (29490), est tenue de réaliser une caractérisation complémentaire de l'état des milieux (sols et eaux souterraines) au droit de la zone des anciens bancs d'essais 1 et 2 des moteurs et de proposer les mesures de gestion associées.

Le présent arrêté s'applique au site d'exploitation sis 12 bis rue de la Villeneuve à Brest (29200) ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement, par la pollution en provenance de celui-ci. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 – Diagnostic environnemental**

L'exploitant établit un diagnostic environnemental permettant de localiser et caractériser la (les) source(s) de la pollution des sols constatée au droit de la zone considérée à l'article 1 ainsi que d'élaborer un bilan de l'état des milieux. Ce diagnostic environnemental complémentaire est transmis au préfet dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet au préfet le plan des sondages envisagés 15 jours avant l'engagement opérationnel du diagnostic environnemental.

### **Article 3 – Investigations sur les milieux**

Le diagnostic environnemental prévu à l'article 2 doit comprendre des investigations sur les milieux (sols et eaux souterraines) et l'interprétation de leurs résultats.

#### Article 3.1 – Investigation des sols

L'exploitant fait procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans la zone considérée à l'article 1. Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées par un organisme compétent, conformément aux méthodes et normes en vigueur.

#### Article 3.2 – Investigation des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder à des prélèvements sur les eaux souterraines au droit du réseau piézométrique équipant le site. Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées par un organisme compétent, conformément aux méthodes et normes en vigueur.

### **Article 4 – Plan de gestion**

En fonction de l'étendue et des caractéristiques des pollutions mises en évidence par le diagnostic environnemental prévu à l'article 2, l'exploitant élabore un plan de gestion conformément à la doctrine nationale sur les sites et sols pollués mise à jour par la note du 19 avril 2017 susvisée, comportant a minima :

- la définition des mesures de gestion pour le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées, permettant d'assurer la comptabilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site de type industriel ;
- la description des travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, durant les travaux ;
- en tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Le plan de gestion établi est transmis au préfet dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Brest et à la société SDMO.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société SDMO